



**DGST/DC-2026-40
DECISION DU MAIRE**

Objet : Renouvellement de la convention pour la location et la gestion d'un pigeonnier sur un pied avec la Société SAS SOGEPI-SERVIBOIS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Vu la décision n° 2011-233 du 3 octobre 2011 attribuant la convention pour la location et la gestion d'un pigeonnier sur un pied avec la société SOGEPI ;

Considérant la nécessité de réguler la population de pigeons sur le secteur du quartier des Merisiers afin de garantir la salubrité publique et la tranquillité des habitants ;

Considérant que la Société SAS SOGEPI-SERVIBOIS, spécialisée dans la gestion des oiseaux en milieu urbain, a installé un pigeonnier contraceptif sur le territoire communal le 3 octobre 2011 ;

Considérant que la convention précédente étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention pour assurer la continuité du service ;

Considérant la nouvelle proposition de la société SAS SOGEPI-SERVIBOIS qui s'élève au montant annuel de 5 704,70 euros hors taxes, soit 6 845,64 euros TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler la convention pour la location et la gestion d'un pigeonnier pour la période du 1er octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2029, pour une durée de quatre (4) ans, avec la Société SAS SOGEPI-SERVIBOIS sise 4 ZA de la Liberge RN 138, 72610 Bérus.

Article 2 : De préciser que les prestations prévues par la convention seront facturées annuellement à échoir, pour un montant annuel de 5 704,70 euros HT, représentant un total de 22 818,80 euros HT sur une durée de quatre années.

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 020 article 611.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et bénéficie d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

